

PREMIER MINISTRE

Secrétariat général  
de la défense  
et de la sécurité nationale

Agence nationale de la sécurité  
des systèmes d'information

Bureau Qualifications et Agréments

Paris, le 31 MAI 2019  
N°2134 /ANSSI/SDE/PSS/BQA

**DECISION DE QUALIFICATION  
D'UN SERVICE**

*WORLDLINE*

*Service : SERVICE D'HORODATAGE DU TSP MEDIACERT*

**RCS 378 901 946**

80 Quai Voltaire

Immeuble River Ouest

95870 Bezons

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1<sup>er</sup> ;

Vu le décret du 27 mars 2014 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. POUPARD (Guillaume) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle,

Vu le *Processus de qualification d'un service*, référence QUAL-SERV-PROCESS, version en vigueur, disponible sur <https://www.ssi.gouv.fr/qualification-processus> ;


Vu la demande de qualification reçue le 27 juillet 2018 et les compléments reçus le 19 mars 2019 et le 19 avril 2019,

Décide :

Art. 1 – Le service d'horodatage électronique, ci-après désigné « le service », fourni par la société *WORLDLINE*, ci-après désigné « le fournisseur », portant le nom *SERVICE D'HORODATAGE DU TSP MEDIACERT* et dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.111.20.2.1, respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié pour l'horodatage électronique .

Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect des engagements relatifs au processus de qualification d'un service pris par le fournisseur au titre de sa demande de qualification.

Art. 3 – La présente décision est valable du 9 mai 2019 au 1<sup>er</sup> juillet 2020.



Guillaume POUPEZ  
Directeur général de l'Agence nationale  
de la sécurité des systèmes d'information